



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-249

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2022-07-11-00001 - Arrêté n°2022-DEETS-1499 portant modification de l'arrêté n°2022-DEETS-813 du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "SONGORO" géré par l'association "MLEZI MAORE" (3 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-12-20-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation RI 20685-20686-20687-20688-20689-20690-20691 (2 pages)

Page 7

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-12-20-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1445 portant élaboration d'un protocole de sécurité pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation dans le département de Mayotte (3 pages)

Page 10

R06-2022-12-19-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1501 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 14

R06-2022-12-19-00002 - Arrêté n°2022-CAB-1502 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 16

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2022-07-11-00001

Arrêté n°2022-DEETS-1499 portant modification
de l'arrêté n°2022-DEETS-813 du 11 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement du
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
"SONGORO" géré par l'association "MLEZI
MAORE"

POLE SOLIDARITES INSERTION

ARRETE N°2022 – DEETS -1499 portant modification de l'arrêté n° 2022-DEETS-813 du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO » géré par l'association « MLEZI MAORE »

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-8 et L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R.314-48 ;
- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 16 places sur la commune de Dombéni ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DEETS-1930 du 27 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement au bénéfice du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO » géré par l'association Mlezi maore sous l'engagement juridique n° 2103592780 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 1^{er} février 2022 ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022
- Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu l'arrêté n° 2022-SGA-1116 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juin 2022
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS SONGORO modifiées sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000,00€	499 294,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	394 946,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 348,00€	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	433 042,00€	499 294,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 252,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS SONGORO modifiée est fixée à **433 042 €**.

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement modifiée s'élève à **36 086,83 €** et est versée le 20 de chaque mois.

À compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, l'administration continue de verser cette fraction forfaitaire jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 3 :

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 «Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - structures en dotation globale »

Groupe Marchandise :	12.02.01
Code tiers :	1000301580
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Centre financier :	0177-D976-D976
Centre de coût :	DEETS00976
Code d'activité :	017701051210

Les versements seront effectués à : **Association MLEZI MAORE** - Au compte : **Crédit Agricole de La Réunion**

Banque	Crédit Agricole de la Réunion
IBAN	FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492
BIC	AGRIRERXXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

Article 4 :

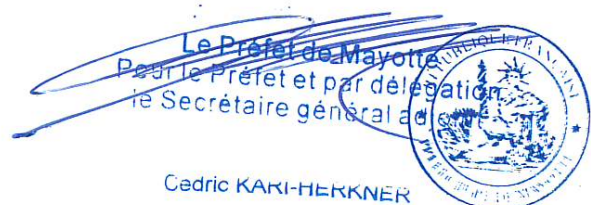
Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte dont ampliation sera notifiée à l'établissement concerné.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint



Cedric KARI-HERKNER

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-12-20-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation

RI

20685-20686-20687-20688-20689-20690-20691

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 20685	CDM	ACOUA	AN 5	10064
RI 20686	CDM	SADA	AP 758	2696
RI 20687	CDM	KANI-KELI	AE 281	7799
RI 20688	CDM	TSINGONI	AM 26	2428
RI 20689	CDM	ACOUA	AD 268	18190

RI 20690	CDM	BANDRABOUA	AM 127	444
RI 20691	CDM	MTSANGAMOUJI	AN 34	604

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-20-00001

Arrêté n°2022-CAB-1445 portant élaboration
d'un protocole de sécurité pour l'organisation
d'un événement ou d'une manifestation dans le
département de Mayotte

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

ARRÊTÉ N° 2022 - CAB - 1445

portant élaboration d'un protocole de sécurité
pour l'organisation d'un événement ou d'une
manifestation dans le département de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre VII ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu** le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** la circulaire NOR INT/E/88/00157C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;
- VU** la note d'information n°INTE1507123C du 24 mars 2015 relative aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-1087 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDÉRANT la nécessité accrue, en raison des troubles générés lors des manifestations, de garantir la sécurité des personnes rassemblées à l'occasion d'événements sportifs, festifs et/ou culturels ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour le préfet de faire respecter l'ordre public sur l'ensemble du département ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'organisateur de tout événement ou manifestation à caractère sportif, culturel ou festif, doit conformément aux indications fournies dans l'annexe I, consulter l'autorité compétente afin d'obtenir les autorisations réglementaires.

Article 2 : Les seuils pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation sont définis comme suit :

➤ **Manifestation courante :** manifestation sportive, culturelle ou festive, à but lucratif ou non, susceptible de rassembler un public de **moins de 1500 personnes** simultanément.

➤ **Grand rassemblement :** manifestation sportive, culturelle ou festive à but lucratif ou non, susceptible de rassembler un public de **plus de 1500 personnes** simultanément.

Article 3 : **Toute manifestation quelle qu'elle soit, doit être déclarée en mairie du lieu de son déroulement.**

Article 4 : Tout événement de type « **manifestation courante** » doit faire l'objet d'une information **deux mois** avant à la préfecture (cf. annexe IV_fiche récapitulative de manifestation), qui informe le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les forces de l'ordre (DTPN ou gendarmerie, selon la zone de compétence).

Article 5 : Tout événement de type « **grand rassemblement** » doit obligatoirement être déclaré à la préfecture, **deux mois** avant par le biais du dossier de sécurité des « Grands rassemblements » (cf. annexes II) en plus de la fiche récapitulative de manifestation (cf. annexe IV). Ces documents sont transmis par le maire ou par l'organisateur à la préfecture qui instruit le dossier, en concertation avec les services de la police, de la gendarmerie et du SDIS. Une réunion de sécurité pourra être présidée par un membre du corps préfectoral si cela est estimé nécessaire.

Article 6 : Le présent arrêté comprend **trois** annexes :

- Annexe I : Protocole de consultation de l'autorité compétente
- Annexe II : Dossier de sécurité des « grands rassemblements »
- Annexe IV : Fiche récapitulative relative à l'organisation d'un événement ou d'une manifestation

Article 7 : L'obligation de déclaration prévue par le présent arrêté ne se substitue pas aux procédures réglementaires relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, aux rassemblements de véhicules à moteur, aux manifestations sportives non motorisées, aux manifestations nautiques ou aériennes, à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique, à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Article 8 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration volontairement faussée, ou à défaut d'ajustements pris après mise en demeure préalable des organisateurs, et dans le cas où le préfet estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut décider d'interdire cette dernière, dans toutes les communes du département.

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le directeur de sécurité, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Messieurs les chefs des services de l'État concernés, Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le

20 DEC. 2022

Le préfet



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-19-00001

Arrêté n°2022-CAB-1501 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1501 du 19 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 19 décembre 2022 23 heures 00 jusqu'à mardi 20 décembre 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-19-00002

Arrêté n°2022-CAB-1502 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1502 du 19 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 19 décembre 2022 23 heures 00 jusqu'à mardi 20 décembre 2022 14 heures 00** dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON